

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0283/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise TECHNO RESCUE CENTER avec ACOMOD-BURKINA dans le cadre de l'exécution des marché n°SE/00/03/01/00/2016/0001 pour les travaux de construction de deux (02) blocs de quatre (04) salles de classes pour CEG et deux (02) latrines dans la province du Kadiogo (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 25 avril 2018 de TECHNO RESCUE CENTER relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE ; membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issoufou KOUANDA, Kaled MAIGA et Barhélémy N. ZONGO, respectivement représentant Directeur général et conseil de TRC ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama OUIYA, Ladjou COULIBALY, W. Fulbert KIEMDE et Roland GNAMOU, respectivement DPM, DT, et stagiaire DMP de ACOMOD-B ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la Société TECHNO RESCUE CENTER avec ACOMOD-BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/01/00/2016/0001 pour les travaux de construction de deux (02) blocs de quatre (04) salles de classes pour CEG et deux (02) latrines dans la province du Kadiogo (lot 01) ;

sur la recevabilité,

considérant que l'ORD a noté que le Cabinet d'avocats Vincent KABORE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise TECHNO RESCUE CENTER, a également introduit, par lettre en date du 27 avril 2018, une demande de conciliation portant sur le même marché ; que, séance tenante, le conseil de l'entreprise a convenu avec son client de retirer sa requête et de s'en tenir à celle introduite directement par l'entreprise, le 25 avril 2018 ;

considérant que la demande de conciliation de TECHNO RESCUE CENTER avec ACOMOD-B, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

TECHNO RESCUE SERVICE expose que l'objet du marché qui était la construction de deux salles de deux blocs de quatre salles de classes pour CEG et de deux latrines alors que, dans les instructions aux soumissionnaires, il ressort que les

quantités de matériaux précisées dans le cadre du devis quantitatif et estimatif des travaux sont seulement suffisantes pour la construction de deux blocs de deux salles de classe ; que cela constitue une erreur matérielle ; qu'il a respecté les quantités de matériaux prescrites dans les instructions aux soumissionnaires et a réalisé deux blocs de deux salles de classe ; que ACOMOD estimait que les quantités indiquées étaient techniquement suffisantes pour construire deux blocs de quatre classes ; que les démarches de l'entreprise dans le sens d'une correction de l'intitulé du marché étant restées vaines, il a demandé et obtenu la résiliation du marché ; que ACOMOD reste à ce jour lui devoir la somme de 41 239 585 F CFA ; que ACOMOD estime que les travaux n'ont pas été exécutés totalement alors que cela lui est impossible à condition de multiplier par deux les quantités des matériaux ; que le marché est entièrement exécuté en ce sens que le nombre de salles construites correspond aux quantités de matériaux décrites ;

qu'ainsi, il réclame la réception définitive et de plein droit des travaux et le paiement de son décompte définitif évalué à 47 962 724 F CFA, au titre du reliquat dû dans le cadre de l'exécution du marché ; en sus, le requérant demande des dommages et intérêts qui s'élèvent à 50 000 000 FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que le requérant note qu'au regard des quantités prévues, il a fait les constructions dans les règles de l'art ; que depuis la fin des travaux, il n'a reçu que le paiement d'un seul décompte ; que cette conciliation a pour but de voir payer le montant reliquataire ci-dessus évoqué et les dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

considérant que l'autorité contractante note que ce n'est pas à cette étape qu'il faut remettre en cause les devis estimatif du dossier ; que c'est en connaissance de cause que le titulaire du marché a signé le contrat ; qu'ainsi, elle n'est pas disposée à revenir sur la résiliation et n'entend pas suivre le requérant dans ses prétentions financières sans fondements ; qu'en tout état de cause, les états contradictoires ont été faits et l'entreprise TRC aura droit à ce qui lui revient ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de TECHNO RESCUE CENTER est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;

-une non conciliation entre l'entreprise TECHNO RESCUE CENTER et ACOMOD-BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/01/00/2016/0001 pour les travaux de construction de deux (02) blocs de quatre (04) salles de classes pour CEG et deux (02) latrines dans la province du Kadiogo (lot 01) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 03 mai 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite